



PREFETE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° SERBAT-2019-052
prescrivant la suppression des passages à niveau n°18 (km 102+391) et n°20 (km 103+518) de la ligne
SNCF Chartres - Bordeaux sur la commune de Bailleau le Pin

Maître d'ouvrage : SNCF RESEAU

LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 134-1 et L 134-2 ainsi que R 134-3 à R 134-34,

Vu l'arrêté du 18 mars 1991, modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu la délibération conjointe avec la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) en date du 24 avril 2017 sollicitant la suppression des passages à niveau n°18 (km 102+391) et n°20 (km 103+518) sur la commune de Bailleau le Pin,

Vu la requête en date du 20 novembre 2018 par laquelle le Directeur Délégué à l'Infrastructure de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infra-pôle ouest Parisien) Maître d'Ouvrage délégué par RFF (Réseau Ferré Français) demande qu'il soit procédé, sur la commune de Bailleau le Pin, à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression des passages à niveau n°18 et n°20 de la ligne SNCF Chartres – Bordeaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique liée à la suppression de 2 passages à niveau et désignant M Jean-François ROLLAND en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu le registre d'enquête publique,

Vu l'avis favorable, émis par le commissaire-enquêteur, en date du 28 février 2019,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 : Les passages à niveau n°18 (km 102+391) et n°20 (km 103+518) de la ligne SNCF Chartres – Bordeaux, sur la commune de Bailleau le Pin, sont supprimés.

Article 2 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté en date du 13 novembre 2017, en ce qui concerne les passages à niveau n°18 et n°20, et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression des PN.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Ouest Parisien) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

19 MARS 2019



Régis ELBEZ

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.